

Arrêt

n° 108 088 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 16 ans, un cousin a abusé de vous ; vous avez eu peur de le dénoncer, puis vous vous êtes habitué à sa présence et vous avez acquis la certitude que vous étiez attiré par les hommes.

Pendant l'année académique 2008-2009, vous vous êtes rapproché d'un professeur, [A.D.], qui à partir de 2009 a financé vos études et dans le lit de qui vous avez passé la nuit du réveillon 2010. Le 9 mars 2010, vous avez entamé une relation sentimentale.

Le 1er décembre 2012, votre cousin a découvert le « sms matinal » que vous adressait votre partenaire ; votre cousin a aussi récolté sur votre GSM d'autres indices sur votre orientation sexuelle, dont il a avisé votre famille.

Vous avez fui chez votre oncle, chez qui vous êtes demeuré jusqu'au 27 décembre 2012. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le 9 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Ainsi, au sujet de votre partenaire régulier, que vous avez rencontré en début d'année académique 2008-2009, et avec qui vous étiez encore en couple au moment des faits invoqués, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous indiquez qu' « au moment où vous vous êtes connus », avec ce professeur d'université, ce dernier a exprimé l'opinion, en ce qui concerne « les craintes, ou la galère que subissaient les homosexuels au Sénégal (...), que chacun avait la liberté de vivre pleinement » (p. 12).

Interrogé sur votre attitude, ou votre éventuel questionnement, au moment où ce quasi inconnu aborde un thème « très tabou (...) qu'il était très rare de voir des gens » aborder (p. 6), vous répétez que vous ne vous étiez pas interrogé (p. 12). Cette attitude, eu égard au contexte général de l'homophobie, et à la violence de l'homophobie que vous prêtez à la société sénégalaise en particulier, est totalement invraisemblable.

Ensuite, questionné au sujet de ce que votre partenaire avait ressenti, en comprenant qu'il était homosexuel, et sur ce qu'il avait fait pour concilier son orientation sexuelle et sa pratique religieuse, vous tenez des propos inconsistants (p. 8). Or, dans le contexte homophobe du Sénégal, alimenté depuis plusieurs années par les autorités religieuses du pays, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que deux homosexuels ayant vécu une relation longue de plusieurs années, n'aient pas approfondi le sujet de la prise de conscience de leur orientation sexuelle et des éventuels conflits intérieurs vis-à-vis de leur éducation, notamment religieuse.

D'autre part, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été surprise via des indices compromettants sur votre gsm en date du 1er décembre 2012. Confronté en effet à l'imprudence du comportement, qui consistait à remettre votre gsm à autrui, tandis que vous attendiez le sms quotidien qui revenait notamment sur le thème de votre sexualité de manière explicite, vous répondez que vous étiez gagné par le sommeil et ne pouviez anticiper le « manque de savoir-vivre », qui pousserait votre cousin à lire ce sms reçu (p. 13). Ce comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne consciente de l'homophobie de sa famille et de la société sénégalaise (p.7). Relevons encore que vous ignorez qui parmi les « membres de votre famille » a ensuite informé la police (p.13) et qu'alors que vous avez été informé en Belgique que la police était passée « deux fois » chez vous, vous ignorez qui étaient ces policiers et à quelles dates ils seraient venus (pp. 10-11).

En outre, depuis que votre cousin a lu ce sms de votre partenaire et découvert votre homosexualité en date du 1er décembre 2012, vous n'avez « plus eu de nouvelles » de votre partenaire, vous ne l'avez pas contacté entre le 1er et le 27 décembre 2012 pour l'informer de la situation, tandis que vous séjourniez chez votre oncle qui préparait votre départ du pays (p. 9). Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir été informé par votre famille de ce que ce partenaire avait été arrêté « certainement, pour son homosexualité », mais vous ignorez à quelle date, où exactement, par qui « de la police », vous ne savez pas où il a été emmené, s'il a pris un avocat, contacté une association de défense des

droits de l'Homme ou la presse (p. 10). Cette passivité, puis ces lacunes, continuent à ruiner la crédibilité de cette relation amoureuse.

Par ailleurs, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes invité à vous exprimer au sujet de votre prise de conscience de l'homosexualité, et de « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez : « j'habitais avec un cousin (...) à chaque fois la nuit, (...) il me pénétrait par la force. Je n'avais pas le courage de le dénoncer, car à chaque fois il me dénonçait que (...) il va me tuer (...) il commençait à me manquer, donc j'avais pris l'habitude. Et pendant cette période, j'avais une copine aussi ; mais je me sentais plus à l'aise, quand j'étais avec mon cousin » (p. 6). Le Commissariat général estime que la prise de conscience de votre homosexualité à 16 ans, telle que vous la décrivez, est hautement improbable. En effet, initialement hétérosexuel, vous déclarez être devenu homosexuel à la suite d'abus perpétrés sur vous par un cousin. A vous entendre, votre homosexualité serait, chez vous, le fruit d'un processus d'apprentissage; au départ opposé, vous y auriez fini par vous y habituer. Le Commissariat général estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel.

Ensuite, vous déclarez que vous ne connaissiez pas personnellement d'homosexuels au Sénégal (p. 14). Cette déclaration est surprenante, dans la mesure où vous citez également des noms de lieux de rencontre pour les homosexuels, ou de boîtes de nuit de Dakar (idem). Vous indiquez ne pas avoir fréquenté ces endroits, mais il s'agit d'une contradiction avec une indication donnée dans le cadre de votre « récit libre », lorsque vous affirmez que vous étiez sortis avec votre partenaire au « Nirvana » la veille des évènements (p. 5).

De plus, le Commissariat général estime hautement improbable que, issu d'une famille aux convictions religieuses strictes, notamment en matière de sexualité et qui est particulièrement opposée aux relations entre personnes de même sexe (p. 7), vous ne vous soyez « pas beaucoup intéressé » à la religion, et vous n'ayez pas prêté plus d'attention à la manière dont vous pourriez concilier les vécus de votre homosexualité et de votre islamité (p. 9). Ce constat contribue à convaincre que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.

Enfin, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas fait la connaissance d'homosexuels. Vous citez, comme « évènements ou soirées pour homosexuels », la « gay pride et la journée mondiale contre l'homophobie », et cependant vous ignorez s'ils sont aussi organisés dans d'autres pays, que celui dans lequel vous demandez l'asile en raison uniquement de votre orientation sexuelle (p. 15). Ces lacunes sont d'autant moins compréhensibles que vous connaissiez déjà l'existence d'un magazine spécialement destiné au public homosexuel lorsque vous effectuiez des stages dans votre pays (idem). Ces connaissances inégales amènent le CGRA à considérer que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous mettez en avant dans le cadre de votre récit d'asile.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les

couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vos carte nationale d'identité et carte d'électeur constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos carte d'étudiant, attestations de réussite, attestations provisoires, certificats d'inscription de l'Université [C.A.D.] de Dakar, renseignent votre niveau d'études. Les considérations de votre assistant social ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Les différents articles de presse, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des homosexuels dans ce pays, sont relatifs à la situation générale d'un pays mais ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués. Vos démarches auprès de l'association Alliâge ne sauraient témoigner ni de votre homosexualité ni de ce que vous avez vécu au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 28 décembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », un article du 5 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », ainsi qu'un article du 22 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal ».

3.2. Par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un document non daté intitulé « Lettre de reconnaissance » du Président de l'association Prudence de Dakar (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure plusieurs articles de presse des mois de mars et avril 2013, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les documents annexés à la requête et la lettre de reconnaissance constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5. Concernant les documents versés en pièce 11 du dossier de la procédure, lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont inconsistantes et met en cause sa relation alléguée avec A.D., la découverte de leur relation, ainsi que son vécu homosexuel. Elle considère enfin qu'à supposer l'homosexualité du requérant établie, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant, qu'il apparaît que celui-ci n'a été interrogé que sommairement sur sa relation alléguée avec A.D. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément pour le moins fondamental du récit d'asile du requérant. Il revient dès lors à la partie

défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, notamment sa relation avec A.D., et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

5.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, notamment sa relation alléguée et nouvelle analyse de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante (annexés à la requête introductory d'instance et versés en pièces 9 et 11 du dossier de la procédure).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 15 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS